

ARTICLE 12**Experts et témoins**

1. Les autorités douanières de l'une des parties contractantes peuvent, à la demande des autorités douanières de l'autre partie contractante, autoriser leurs employés à comparaître comme experts ou témoins dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives sur le territoire de l'autre partie contractante et à produire les dossiers, documents ou autres pièces, ou copies authentifiées s'y rapportant, qui peuvent être nécessaires à la procédure.
2. Lorsqu'ils comparaissent dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives dans les circonstances prévues au paragraphe 1, les experts et témoins bénéficient de toute la protection de la législation de la partie contractante requérante applicable aux témoignages de nature privilégiée ou confidentielle qui, en vertu de cette législation, peuvent être protégés de la divulgation.
3. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 doivent indiquer avec précision dans quelle affaire et à quel titre ou en quelle qualité le fonctionnaire sera interrogé.